

de confiscation de ladicte poterie et d'amende arbitraire, au moyen de quoy les supplians, qui ont aussy bonne et meilleur cognoissance et experiance dudict art que le dict Pezaro, et que pour decorer nostre dicte ville de Lyon sont sur le point de dreisser le train et mestier dudict potier, sont privez du fruit de leur esperance et recompense de leur bonne volonté; ce que cognoissans lesdicts conseillers et eschevins de nostre dicte ville que par telle permission leur estoit interdit ung monopolle contraire au bien public et donner moyen au dict Pezaro d'encherir ladicte veyselle et la vendre à sa discretion comme il a faict, en quoy il s'est enrichy, joinct que icelle permission est contraire et indigne aux libertez des foyres de la dicte ville, estant assemblés à la maison consulaire d'icelle ville le ⁱⁱⁱ^{esme} de ce mois de novembre, auroient advisé et deliberé nous requerir et revoquer la dicte permission, accorder aux supplians et autres experimentez au dict art et manufacture de l'exercer en ladicte ville de Lyon, en quoy outre la décoration et proffit que tel traffict apporte la dicte veisselle sera vendue à meilleur pris et l'un à l'envy de l'autre mettront peyne à la decorer et embellir, nous suppliant et requerant iceux exposans leur pourvoir suyvant la dicte deliberacion; nous, de l'avis de nostre dict conseil qui a veu l'acte cy attaché contenant l'advys desdicts conseillers et eschevins prins en l'assemblée de la dicte maison consulaire et pour les considerations susdictes et autres y contenuz, avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons aux dictz exposans qu'ilz puissent exercer le dict estat, art, mestier de potier de terre, doresenavant dresser train, œuvres et autres choses nécessaires audict mestier selon et ainsi que bon leur semblera, ayant la mesme liberté et faculté que les autres artisans de nostre dicte ville sans qu'ils y puissent estre troublez ne empeschez en quelque manière que ce soit au moyen des deffences pourtées par nos